

DECISION DU PRESIDENT N°205_2022DP
Retrait de la décision de cession
de la parcelle de terrain cadastrée S1576 – ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu la décision du Président n°72_2022DP du 30 mars 2022 autorisant la vente d'une parcelle de terrain cadastrée S1576 au profit de afin d'y construire un bâtiment pour stocker son matériel de paysagiste ainsi qu'une cellule à louer,

Vu la demande de PC 081 145 22 T 0013 déposée le 15 avril 2022 qui fait apparaître une finalité différente du projet de construction initial (9 garages automobiles indépendants destinés à la location pour voitures, caravanes, camping-car, ..., développant une surface totale de plancher de 390,65 m²),

Considérant que le projet final repose sur la construction qui n'est pas conforme à l'objet de la décision,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet n'a pas été informée préalablement de ce changement de destination,

Considérant qu'aucun compromis de vente n'a été signé pour l'acquisition de la parcelle considérée,

Considérant que le projet n'est pas créateur de valeur ajoutée pour le territoire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le retrait de la décision du Président n°72_2022DP du 30 mars 2022 relative à la cession de la parcelle de terrain cadastrée S1576 - ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn est approuvée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 septembre 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

04 OCT. 2022